

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 120 du 23 juillet 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

INSTRUCTION n° 144/ARM/CAB

relative aux missions et attributions du commandant de base de défense.

Du 28 février 2019

INSTRUCTION n° 144/ARM/CAB relative aux missions et attributions du commandant de base de défense.

Du 28 février 2019

NOR A R M M 1 9 5 3 8 3 8 J

Référence(s) :

Cf. annexe VI

Pièce(s) jointe(s) :

Six annexes

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 144/DEF/EMA/SC_PERF du 17 septembre 2015 relative aux missions et aux attributions du commandant de base de défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [110.3.5.5.1.](#)

Référence de publication :

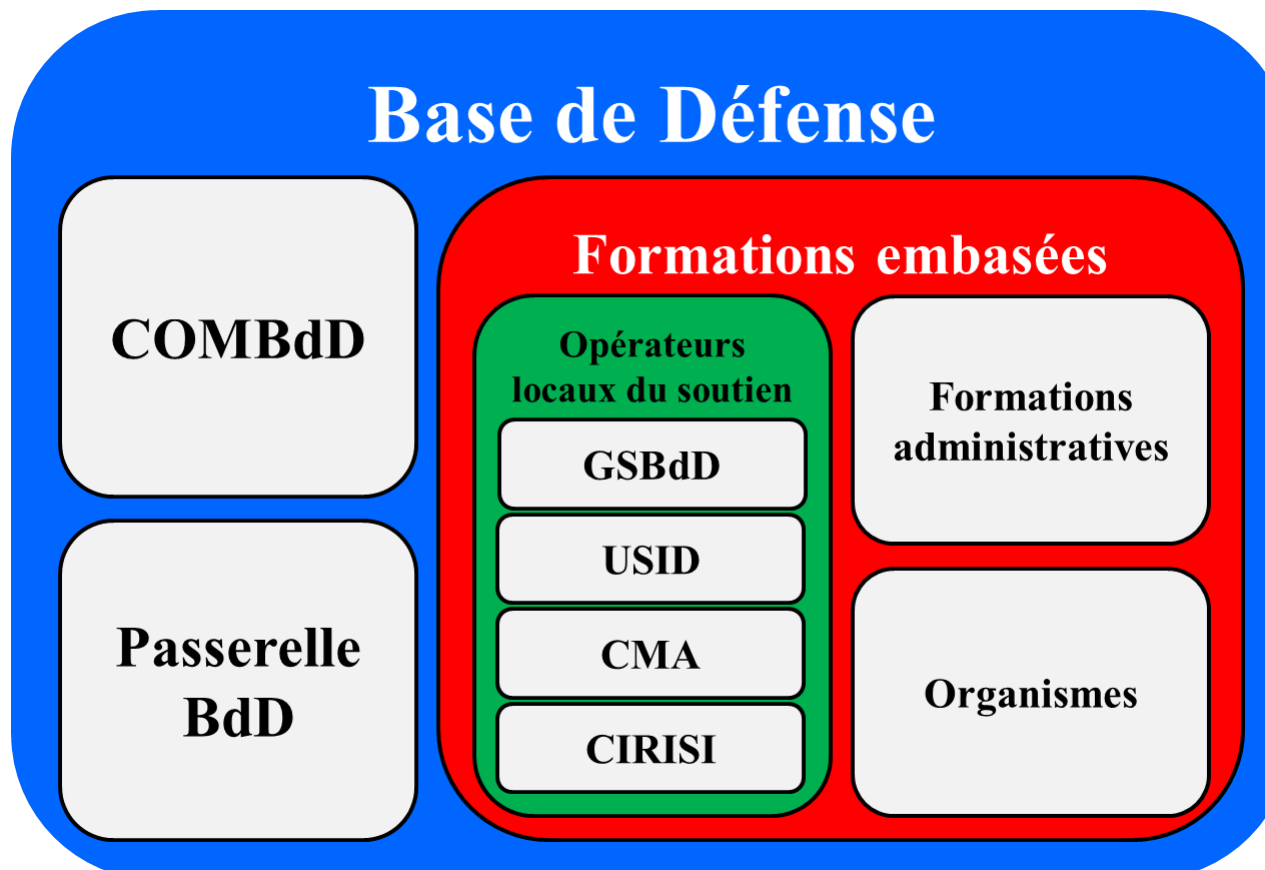
La présente instruction est applicable à l'ensemble des bases de défense (BdD). Les modalités spécifiques aux BdD outre-mer et étranger, aux BdD à dominante portuaire, à la BdD de l'Île-de-France et au soutien des établissements de la direction générale de l'armement (DGA) sont précisées en annexes.

Elle ne s'applique pas aux forces nucléaires dès lors que le processus de montée en puissance est enclenché.

1. CADRE GÉNÉRAL.

1.1. La base de défense.

Structure pivot autour de laquelle s'organise le soutien de la défense, la BdD est une aire géographique qui regroupe les formations et les organismes du ministère des armées pour lesquels les soutiens communs et spécialisés^[1] sont délivrés de manière mutualisée par les directions et services interarmées (DSIA) et par ceux relevant du secrétaire général pour l'administration (SGA).



1.2. Le commandant de base de défense.

Le commandant de base de défense (COMBdD) est un officier général ou un officier supérieur désigné par le chef d'état-major des armées (CEMA) sur proposition des armées. En application des dispositions de l'article R3231-9 du code de la défense et sous l'autorité du CEMA, le COMBdD est responsable dans sa base de défense de la coordination des soutiens délivrés par les DSIA et les directions et services relevant du SGA, à l'exception du maintien en condition opérationnelle des matériels. Il est placé sous l'autorité du commandant du centre interarmées de coordination du soutien (COMCICoS), dont il reçoit ses directives de commandement.

Le COMBdD est l'autorité locale de coordination, de cohérence et de synthèse des besoins de soutien^[2]. Il est en effet le seul à disposer d'une compréhension globale à la fois des besoins des unités soutenues et des capacités que les services de soutien locaux sont aptes à délivrer.

Le COMBdD est :

- un acteur du soutien par son insertion dans les processus de soutien, notamment dans les domaines de l'infrastructure, de la politique immobilière et domaniale, de l'action sociale, de la politique du logement, de la restauration et du transport ;

- un arbitre du soutien dans sa BdD en cas de difficulté nécessitant une décision ou une orientation ;

- un chef de projet lorsqu'il faut mener à bien un dossier qui concerne l'ensemble de la BdD.

Le COMBdD est également l'un des correspondants du ministère des armées vis-à-vis de l'environnement de la BdD, notamment des collectivités locales et territoriales ou des services déconcentrés de l'État.

Le COMBdD peut cumuler ses responsabilités avec d'autres fonctions organiques ou opérationnelles, en particulier le commandement d'une formation administrative ou d'une grande unité. Il peut par ailleurs exercer les fonctions de commandant d'armes ou de commandant d'armes délégué. Il peut enfin exercer les responsabilités de délégué militaire départemental (DMD).

1.3. Exercice de l'autorité du commandant de base de défense.

Dans l'exercice de sa mission, il s'appuie sur les chefs de service locaux de soutien^[3] désignés par les directions de service comme interlocuteurs uniques du COMBdD dans la BdD.

Dans le cadre de la programmation budgétaire du ministère, dans le champ d'application de ses responsabilités, le COMBdD centralise et exprime les besoins financiers des unités et services placés dans son périmètre géographique de compétence, notamment en matière d'administration générale et de soutien commun et du maintien en condition des infrastructures.

Il alloue les moyens au sein du périmètre de la BdD selon les dispositions figurant dans la présente instruction.

Plus généralement, il prescrit aux soutiens les effets à obtenir, détermine les priorités des besoins exprimés par les formations et organismes soutenus de sa BdD et rend les arbitrages nécessaires au regard des capacités et ressources des organismes de soutien communs et spécialisés locaux de sa BdD. Il exerce ses prérogatives dans le respect de l'autorité hiérarchique et organique des directions centrales des services de soutien interarmées et du service d'infrastructure de la défense (SID) dont ils relèvent^[4] et en cohérence avec les processus qu'ils mettent en œuvre.

Le COMBdD assure la notation intercalaire des chefs de services locaux de soutien de sa BdD^[5].

Confronté à une situation complexe dépassant le périmètre d'action de sa BdD ou de ses compétences, le COMBdD peut solliciter l'appui de l'officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS)^[6] qui joue un rôle de facilitateur pour leur résolution en proposant des orientations d'arbitrage au centre interarmées de coordination du soutien (CICoS).

En cas de circonstances exceptionnelles^[7] (crise) ou lors du déclenchement inopiné d'une opération sur le territoire ou à partir du territoire nécessitant des mesures de soutien préalables sous faible préavis, le COMBdD exerce les attributions dévolues au commandement au titre de l'article R3231-8 du code de la défense.

Pour l'exécution des missions opérationnelles permanentes (posture permanente de sûreté [PPS], dissuasion dont les modalités de soutien sont fixées par des instructions particulières, etc.) ou occasionnelles (mission intérieure [MISSINT], opération extérieure [OPEX]), ou lors de situations urgentes (engageant par exemple la sécurité des personnes et des biens), le COMBdD peut ainsi ordonner aux services locaux de soutien des actions appropriées à conduire de façon coordonnée notamment avec les forces et unités engagées, afin de répondre dans les délais prescrits aux exigences de la situation. Le cas échéant, lorsque les instances locales de commandement et de conduite des opérations sont mises en place par les forces, les services locaux de soutien y sont associés.

Pour une urgence non liée au déclenchement d'une opération, le COMBdD doit veiller à la compatibilité des mesures prises avec les activités opérationnelles (permanentes ou occasionnelles) des formations de la BdD afin de garantir le soutien nécessaire à ces opérations.

Lorsqu'une opération est circonscrite à une zone géographique du territoire national, les COMBdD de la zone concernée sont les interlocuteurs de référence de l'adjoint au soutien interarmées (ASIA)^[8] prévu pour l'opération.

2. MISSIONS DU COMMANDANT DE BASE DE DÉFENSE.

2.1. Coordination des soutiens et de la mise en œuvre des politiques ministérielles.

2.1.1. Principes généraux.

Le COMBdD est chargé de l'animation du dialogue entre les formations soutenues et les services locaux de soutien de la BdD. Chaque direction de service de soutien (commun et spécialisés) désigne au profit du COMBdD un interlocuteur unique (généralement un chef de service local) agissant sur le périmètre géographique de la BdD : il est, dans son domaine de compétences, le conseiller du COMBdD.

Dans le périmètre de sa BdD, le COMBdD exerce son autorité en matière de coordination des soutiens sur les chefs de services locaux de soutien et sur les commandants de formations soutenues.

Il exerce son rôle de coordination, de priorisation et d'arbitrage en prenant en compte notamment les exigences suivantes :

- la conduite des opérations (sur le territoire national [TN] ou à partir du TN) et la préparation opérationnelle des forces ;
- la sécurité des personnes et des biens (défense et sécurité, santé et sécurité au travail [SST] et environnement) ;
- la condition et les droits du personnel (action sociale, plan famille) ;
- la conduite de projets.

À cet effet, le COMBdD :

- au nom des bénéficiaires locaux, fait établir avec chaque chef de service local de soutien, des contrats de service locaux (CSL)^[9] permettant une transposition et un ajustement des directives nationales de soutien au regard des spécificités de sa BdD. À cet égard, le COMBdD peut être amené à faire évoluer ces CSL en cas d'évolution des besoins et/ou des ressources du soutien, ou au regard du retour d'expérience de la mise en œuvre de ces contrats. Par ailleurs, en cas d'urgence non nécessairement liée au déclenchement d'une opération, il peut décider de déroger transitoirement aux prescriptions définies dans les CSL^[10].
- est informé de la disponibilité des moyens affectés au soutien de la BdD au travers des conseils et expertises que lui doivent les chefs des services locaux de soutien;
- établit une planification commune des besoins de toutes les unités soutenues par sa BdD. Il hiérarchise et priorise les besoins de soutiens des formations.
- vise les documents d'organisation locale du soutien établis, dans leurs domaines de compétences, par les chefs de services locaux de soutien;
- est informé par les organismes et formations embasés de tout projet de restructuration ou d'évolution de stationnement. Il participe au dimensionnement des capacités de soutien de la BdD et à ce titre, il peut être conduit à émettre un avis, qu'il adresse aux échelons zonaux de commandement et des services, sur tout projet significatif d'évolution de l'organisation des soutiens ou d'attribution des moyens mis en place ;
- porte la situation des soutiens sur la BdD à la connaissance de l'OGZDS^[11],
- en matière de résilience et afin de faire face à divers risques (électrique, transmissions, carburant, météorologie, etc.), il élabore le plan de continuité d'activité (PCA) de la BdD par la déclinaison au plan local des plans rédigés par les armées, directions et services.

Sur la base de sa propre appréciation, éclairée de l'avis des responsables des unités de la BdD, le COMBdD évalue la qualité des soutiens, en particulier pour ce qui concerne la capacité des services locaux de soutien à assurer leurs missions et à respecter les contrats de service locaux. Il s'assure de la qualité des services rendus (QSR) par ces services.

Le COMBdD favorise, en complément des projets ministériels de transformation/modernisation, toute initiative permettant de renforcer l'efficacité des soutiens et notamment la simplification des processus d'accès aux prestations de soutien (portail numérique, guichet unique, etc.). Il formule ses propositions au COMCICoS et à l'OGZDS^[12]. Il est associé à toute expérimentation conduite dans le cadre de la transformation des services de soutien de la BdD.

Au moment de quitter ses fonctions, le COMBdD rédige un rapport sur la situation du soutien au sein de sa BdD qu'il adresse au COMCICoS et à l'OGZDS. L'ensemble de ces rapports fait l'objet d'une note de synthèse à l'attention des trois grands subordonnés du ministre pour ce qui relève de leur périmètre.

2.1.2. **Champs d'application des responsabilités du commandant de base de défense.**

Le COMBdD veille à la satisfaction des besoins quotidiens des organismes soutenus dans les domaines liés :

- à l'administration générale et des soutiens communs (AGSC) ;
- à l'infrastructure (maintien en condition de l'infrastructure, transmission des demandes d'adaptation capacitaire, performance énergétique, travaux d'infrastructure ou de maintien en condition liés à la sécurité-protection des installations du ministère des armées) ;
- à la santé ;
- aux systèmes d'information et de communication (SIC) ;
- à la préparation opérationnelle individuelle (POI) ;
- à la prévention, la maîtrise des risques industriels et environnementaux (PMRIE) ;
- à la satisfaction des besoins dans le domaine de l'appui juridique^[13].

Il exerce un rôle de coordination des services locaux de soutien responsables des quatre premiers domaines précités.

Pour l'exécution quotidienne de sa mission, il s'appuie sur le groupement de soutien de la base de défense (GSBdD), sur l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense (USID), sur le centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (CIRISI) et sur le centre médical des armées (CMA) qui sont ses interlocuteurs et conseillers. Il fait établir pour ces quatre domaines des CSL au sein de sa BdD.

Par ailleurs, le COMBdD est l'échelon de mise en œuvre au sein de sa BdD des politiques ministérielles relatives :

- à la politique immobilière du ministère (schéma directeur immobilier de la BdD [SDIBdD]) ;
- en matière de gestion patrimoniale, il propose des orientations à la validation de l'OGZDS après concertation avec les formations ou organismes concernés^[14] ;
- à la gestion des emprises identifiées comme étant sans emploi ou inutiles ;
- au logement : il est l'interlocuteur privilégié du bureau régional du logement (BRL) ;
- à l'environnement social et familial (action sociale, information et accompagnement des familles) ;
- au dialogue social.

Il est chargé de la coordination générale de la maîtrise des risques professionnels (SST) et de la maîtrise des risques industriels et environnementaux sans préjudice des attributions et obligations qui incombent directement aux chefs d'organisme ou exploitants d'installations classées présents au sein de la BdD. Il dispose d'un conseiller prévention environnement.

Dans le domaine de l'AGSC, le COMBdD est désigné responsable d'unité opérationnelle (RUO) au titre du budget opérationnel de programme (BOP) 0178-0068 « soutien des forces »^[15].

Dans le cadre de la mise en œuvre du [décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018](#) relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale, le COMBdD peut être désigné pour exercer le rôle d'autorité coordinatrice pour la signature de conventions au profit de tiers engageant concomitamment les ressources de plusieurs organismes soutenus ou opérateurs locaux du soutien de sa BdD^[16]. Il vérifie dans ce cadre l'impact de la mise à disposition aux tiers de ces ressources sur la satisfaction des besoins du ministère.

Le soutien des munitions n'est pas placé sous la responsabilité et le contrôle du COMBdD.

2.2. Mesure de la qualité des services rendus.

Premier niveau de synthèse transverse, le COMBdD apporte par le biais de la fonction QSR une appréciation de situation autonome et objective sur la qualité du soutien ainsi que sur le respect des CSL par les chefs des services locaux de soutien. Il est également un acteur essentiel de l'exploitation de la QSR envers l'ensemble des soutenus et des souteneurs.

Le COMBdD conduit :

- la QSR trimestrielle des formations soutenues : elle mesure leur niveau de satisfaction des prestations rendues au regard de leurs missions et activités. Il en organise l'exploitation au niveau local afin de mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires. Il assure un suivi de ces mesures et le porte à la connaissance de l'OGZDS^[17] ;
- de manière complémentaire et en liaison avec les opérateurs locaux de soutien, la QSR mensuelle. QSR « de commandement », elle alimente la remontée d'informations portant sur la situation des soutiens.

Le COMBdD transmet au CCoS et à l'OGZDS le résultat des QSR trimestrielles et mensuelles. Le CCoS organise à son niveau leur exploitation en sollicitant les directions centrales des DSIA et du SGA. Sur la base des orientations de l'OGZDS^[18], le CCoS apporte des réponses aux difficultés soulevées par les opérateurs du soutien et le COMBdD.

En fonction des besoins, notamment opérationnels, le COMBdD peut être conduit à traiter des QSR spécifiques^[19].

3. ATTRIBUTIONS DU COMMANDANT DE BASE DE DÉFENSE.

3.1. Attributions vis-à-vis des organismes de soutien locaux.

Le COMBdD porte une appréciation annuelle sur les chefs des services locaux de soutien (chefs GSBdD, USID, CMA ou antenne médicale, CIRISI) qu'il transmet à leur tête de chaîne de notation. Il émet par ailleurs un avis sur l'impact de leur désignation en projection^[20] qu'il adresse à l'OZDS et CCoS.

Le COMBdD émet un avis consultatif sur les projets de référentiel d'effectifs en organisation (REO) des services locaux de soutien ou sur tout projet de réorganisation de ces services.

3.2. Attributions vis-à-vis des formations soutenues.

Le COMBdD est tenu informé des prévisions de projection des formations soutenues et, le cas échéant, des besoins de soutien préalables nécessaires.

Le COMBdD est tenu informé des projets de REO élaborés par les formations soutenues et des projets de réorganisation les affectant afin d'en mesurer l'impact sur le dimensionnement du soutien nécessaire à ces formations.

3.3. Attribution particulière de responsable d'unité opérationnelle.

Dans la limite du périmètre budgétaire défini par l'état-major des armées (EMA) pour les unités opérationnelles (UO) BdD du budget opérationnel de programme (BOP) 0178-0068 « soutien des forces » et en tant que responsable de son UO^[21], le COMBdD dispose du bureau unité opérationnelle (BUO) du GSBdD. Le chef du GSBdD est son conseiller privilégié dans le domaine budgétaire (programmation, exécution). Fort de son éclairage, le COMBdD veille à l'optimisation de l'emploi des ressources dans son périmètre budgétaire et identifie des pistes d'économie en liaison avec les formations et organismes soutenus et les services de soutien concernés.

4. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DÉFENSE.

4.1. La passerelle de la base de défense.

Pour l'exercice de ses missions et attributions, le COMBdD dispose d'un état-major réduit communément dénommé passerelle, dont le personnel est répertorié sur le REO de l'organisme CCoS.

La passerelle se compose en principe^[22]:

- du commandement ;
- d'un secrétariat – cellule management de l'information (CMI) ;
- d'une cellule coordination et d'aide à la décision ;
- d'une cellule d'information et d'accompagnement des familles (CIAF).

Le COMBdD et le personnel de sa passerelle sont représentés au sein de la commission ou du comité réglementaire en charge des questions de sécurité du travail et de prévention des accidents mis en place au plan local.

4.2. Commandement de la passerelle.

Il existe deux cas de figure. Lorsque le COMBdD n'exerce pas d'autres attributions de commandement, le COMBdD commande directement la passerelle. Il est alors secondé par un officier supérieur en mesure d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement ; dans le cas contraire, le COMBdD dispose d'un COMBdD adjoint qui commande la passerelle et peut le représenter, en tant que de besoin, dans les instances de coordination et de concertation de la BdD.

Le COMBdD ou le COMBdD adjoint selon le cas est en charge, en liaison avec les services compétents de la BdD, de la gestion des ressources humaines du personnel militaire et civil employé au sein de la passerelle pour le compte du commandant de la formation administrative CCoS.

4.3. Comitologie de la base de défense.

La qualité du dialogue entre l'ensemble des formations et organismes, soutenus comme souteneurs, qui relèvent d'une BdD est essentielle à son bon fonctionnement. À cette fin, le COMBdD conduit son action au rythme d'une comitologie formalisée.

Le COMBdD préside le comité de coordination de la BdD^[23], instance de coordination des soutiens au niveau local. Il regroupe les autorités responsables des formations et organismes soutenus ainsi que les chefs d'organisme de soutien. Ce comité a pour but :

- d'échanger sur la qualité du soutien dans son ensemble en s'appuyant sur l'analyse de la qualité des services rendus ;
- de s'informer des conditions de fonctionnement de la BdD ;
- d'en évoquer les difficultés éventuelles et les solutions à leur apporter.

Il décide des actions locales pour traiter des difficultés rencontrées et fait remonter les éventuelles demandes d'arbitrage à l'OGZDS et au CCoS.

Le COMBdD préside les comités sociaux compétents à l'égard des formations et organismes soutenus.

Le COMBdD est le président du conseil d'administration du cercle de la BdD, dans le respect des dispositions prévues par l'article R3412-10 du code de la défense.

Par ailleurs, le COMBdD préside des instances à caractère réglementaire^[24].

À l'exception des instances précitées, le COMBdD peut adapter sous sa responsabilité la comitologie^[25] et le dialogue direct avec et entre les soutenus et les souteneurs en fonction des circonstances locales.

5. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 144/DEF/EMA/SC_PERF du 17 septembre 2015 relative aux missions et aux attributions du commandant de base de défense est abrogée.

6. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

[11] Dans la suite du texte, le soutien s'entend comme étant commun ou spécialisé.

[12] Le champ d'application des responsabilités du COMBdD est décrit au point 2.1.2 de la présente instruction.

[13] Services locaux du soutien : groupement de soutien de la base de défense (GSBdD), unité de soutien de l'infrastructure de la défense (USID), antenne médicale et/ou centre médical des armées (CMA), centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (CIRISI).

[14] L'autorité hiérarchique et organique des services de soutien est exercée dans les conditions définies par les articles R3231-1 à R3231-7 du code de la défense et dans le respect du cadre juridique des professions réglementées pour ce qui concerne le service de santé des armées (SSA).

[15] Chefs d'USID, antenne médicale (ou CMA), CIRISI et GSBdD.

[16] Dans la suite du texte, le vocable OGZDS est à traduire par commandant d'arrondissement maritime (CAM) dès lors qu'une BdD portuaire seulement est concernée.

[17] Comme une rupture des communications.

[18] Le COMBdD peut être désigné ASIA lorsque la zone de l'opération est circonscrite au seul périmètre de sa BdD.

[19] GSBdD, USID, CIRISI et CMA. Facultatif pour les autres prestataires de soutien.

[110] Cas d'événements ponctuels (grands événements, exercices majeurs sur le TN ...) impactant le soutien en BdD et non prévus dans les CSL.

[111] Et, selon le cas, des états-majors des commandants de zone terre (COMZT), CAM (cas d'une BdD portuaire) et commandant des forces aériennes (CFA) (cas d'un COMBdD qui est commandant de base aérienne).

[112] Il les porte à la connaissance des COMZT / CAM / CFA concernés.

[113] Soutien juridique de l'USID-ESID et du service local du contentieux (SLC).

[114] Selon les délégations de pouvoir du ministre confiées par arrêté au COMBdD.

[115] Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

[116] L'engagement des seuls moyens d'un organisme local soutenant ou soutenu relève de l'autorité organique de cet organisme ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature pour la signature de telles conventions.

[117] Et, selon le cas, le COMZT / CAM / CFA.

[118] Au titre de la cohérence au sein de la zone de défense et de sécurité.

[119] Qualité du soutien de l'opération *Sentinelle*.

[120] Opération extérieure (OPEX), mission de courte durée (MCD), mission intérieure (MISSINT), opération intérieure (OPINT).

[121] Conformément à l'[arrêté du 23 avril 2015 modifié](#) portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense, les COMBdD sont ordonnateurs secondaires et, « à ce titre, reçoivent délégation de pouvoirs du ministre de la Défense pour la répartition et la mise à disposition des crédits ... du ministère de la défense ainsi que la prescription des besoins à satisfaire à partir de ces crédits, de leurs priorités et de leurs échéances [...] dans la limite de leurs attributions ».

[122] La composition de la passerelle peut être adaptée lorsqu'elle est insérée au sein d'un état-major (EM/CAM par exemple) pour optimiser l'emploi du personnel et éviter la multiplication des fonctions.

[123] La périodicité minimale est de deux fois par an.

[124] Dont la conférence de coordination de la prévention, le CHSCT de BdD, le comité technique de la BdD. La commission d'avancement de regroupement des ouvriers de l'État (CAO) sera caduque en 2019, compte tenu de la création de nouvelles instances de niveau interrégional, en application de l'[arrêté du 25 avril 2018](#) fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées.

[125] Comité mixte énergie local, pour maîtriser les consommations énergétiques ; réunion de concertation annuelle, pour arrêter la planification des opérations d'infrastructure ; commission locale du logement...

ANNEXES

ANNEXE I.

MISSIONS DU COMMANDANT DE BASE DE DÉFENSE.

1. CHAMPS D'APPLICATION DES RESPONSABILITÉS DU COMMANDANT DE BASE DE DÉFENSE – DISPOSITIONS COMMUNES.

En complément du point 2.1.2, le COMBdD :

- organise localement des réunions de concertation afin de permettre à chaque chef de service local de soutien d'arrêter et d'adapter son plan de charge. En cas de risque avéré de rupture durable de capacités de soutien, il organise une consultation des différents acteurs locaux afin de proposer ou de solliciter, en liaison avec l'OGZDS et le CICOS, des solutions aux directions des services concernés ;

- définit les règles de répartition de certaines ressources communes à la BdD (parc de véhicules, logements, hébergement, etc.).

1.1. Administration générale et soutiens communs.

Le COMBdD est le « responsable d'unité opérationnelle » (RUO) au titre du « budget opérationnel de programme » (BOP) 0178-0068 « soutien des forces ».

Sur proposition du chef du groupement de soutien de la BdD (GSBdD) et des commandants des formations soutenues dans le périmètre de la BdD, le COMBdD :

Dans les domaines « restauration, hébergement-hôtellerie et loisirs » (RHL) :

- fixe les priorités lorsque les ressources (ressources humaines [RH] notamment) du GSBdD ne permettent pas de traiter toutes les demandes de soutien exprimées pour la restauration ;

- est chargé de l'application locale de la politique de l'hébergement et de l'hôtellerie sur le périmètre de la BdD^[1]. Au niveau local, la gestion de l'hôtellerie et des hôtels cadres / bâtiments cadres célibataires (BCC) relève de la responsabilité du GSBdD via les cercles de BdD ;

- fixe les priorités en cas de saturation des moyens de l'hôtellerie (ex : réservation de capacités en vue d'une priorité opérationnelle locale) ;

- détermine, dans le respect de la politique du soutien hébergement-hôtellerie, les critères de priorité pour l'attribution des capacités d'hébergement^[2] au personnel affecté, en fonction du statut (ayant droit, ouvrant droit) et du caractère d'urgence et/ou opérationnel de la prestation à fournir ;

- compte tenu des contraintes locales, le cas de l'Île-de-France fait l'objet d'une mise en œuvre particulière^[3].

Dans le domaine « transport » :

- participe avec le GSBdD à l'expression du besoin du parc de véhicules de la gamme commerciale (VGC) lors du processus de renouvellement (typologie et volume) ;

- arrête, dans le respect de la réglementation propre au ministère et des directives fixées par l'opérateur, les critères justifiant l'affectation des VGC à un parc pré-positionné auprès d'une formation soutenue ;

- arbitre les cas particuliers et fixe des priorités si le GSBdD ne peut répondre à toutes les demandes éligibles ;

- est avisé de tous les mouvements de VGC en parc mutualisé ;

- délivre les autorisations de liaison-domicile-travail ponctuelles.

Dans les domaines « entretien des espaces verts^[4] » et « nettoyage des locaux » :

Décide de la quantité et du dimensionnement de zones à caractère spécifique pour l'application des prestations d'entretien des espaces extérieurs et intérieurs.

Dans le domaine des marchés publics :

- exerce une responsabilité de prescripteur sur les marchés relevant de l'UO BDD ;

- dispose, lorsque le marché public le permet, des capacités de modulation et d'adaptation locale de la prestation de service externalisée ou sous traitée.

1.2. Infrastructure.

Conformément à l'instruction ministérielle relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations d'infrastructure de la Défense, le COMBdD est associé à toutes les étapes de la conduite d'une opération.

Il coordonne son action avec :

- l'état-major de zone de défense (EMZD) ou d'arrondissement maritime (EMCAM) ;

- l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) pour les questions générales ;

- l'état-major du commandant de zone Terre (COMZT) pour les questions relevant de l'armée de terre ;

- l'état-major du commandant d'arrondissement maritime (CAM) pour les questions relevant de la marine nationale ;

- l'état-major du commandant des forces aériennes (CFA) ou le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) pour les questions relevant l'armée de l'air.

Il peut exprimer vers la DCSID le recours aux unités d'appui au déploiement (UAD) relevant de l'autorité organique des armées.

Les opérations de maintien en condition (MEC), hors maintenance lourde (ML), sont décidées par le COMBdD lors de la réunion de concertation annuelle (RCA) qui réunit l'ensemble des organismes soutenus de la BdD. Cette programmation est susceptible d'ajustements en cours de gestion.

1.2.1. **Maintien en condition et maintenance lourde de l'infrastructure.**

En tant que responsable de la coordination locale des opérations de MEC, sur proposition du chef de l'USID et en concertation avec les formations et organismes soutenus, le COMBdD :

- définit les priorités ;

- arbitre (litiges, besoins nouveaux, modifications...) ;

- arrête le plan annuel de maintien en condition de l'infrastructure (hors ML) ;

- approuve la programmation des opérations ;

- suit la réalisation des opérations, dans le cadre d'un dialogue de gestion permettant d'actualiser le plan de réalisation aussi souvent que jugé nécessaire.

À ce titre, il est porté à la connaissance du COMBdD :

- de la part des organismes soutenus, de l'ensemble de leurs contraintes ayant des conséquences sur l'infrastructure, notamment en matière de sécurité-protection des installations ;

- de la part de l'USID, de l'état du patrimoine immobilier et du suivi de l'exécution des travaux et de la programmation budgétaire.

L'ensemble de ces éléments lui permet de prioriser les actions à entreprendre. Le montant de l'enveloppe qui lui est accordée fixe le périmètre des travaux de MEC.

En cas de divergence de point de vue entre le COMBdD et l'USID sur la priorisation des opérations correspondant à sa politique de maintenance, le COMBdD s'adresse au directeur de l'ESID et, si nécessaire, à l'OGZDS.

La ML^[5] est traitée budgétairement comme les opérations d'adaptation capacitaire. Pour ses installations pétrolières spécialisées (IPS)^[6], le service des essences des armées (SEA) est responsable de l'ensemble des opérations liées à la ML et au maintien en condition opérationnelle.

Une demande de ML doit être accompagnée d'un avis d'opportunité du COMBdD pour être étudiée en programmation.

1.2.2. **Adaptation capacitaire.**

Conformément au schéma directeur immobilier de la BdD (SDI BdD), le COMBdD priorise les besoins en opérations d'adaptation capacitaire contribuant à la réalisation des infrastructures des BdD et émet un avis sur les expressions de besoin des bénéficiaires relevant de l'adaptation des infrastructures opérationnelles de milieu. Ces priorités sont transmises à l'EMZD/EMCAM.

Le COMBdD est tenu informé par le chef d'USID de l'état d'avancement des opérations inscrites dans le plan de commande annuel de la BdD.

1.2.3. **Performance énergétique.**

En matière de performance énergétique, le COMBdD préside le comité mixte énergie local (CMEL) et met en œuvre une politique d'optimisation dans ce domaine conformément aux décisions du comité énergie national.

1.2.4. **Cas particulier de la protection des installations du ministère des armées.**

Les travaux d'infrastructure ou de MEC liés à la sécurité-protection des installations du ministère des armées font l'objet d'un suivi prioritaire du COMBdD en liaison étroite avec les opérateurs d'importance vitale (OIV) et les chefs d'emprise concernés. L'EMZD/EMCAM/CFA/CDAOA est tenu informé des difficultés rencontrées.

1.2.5. **Prévention, maîtrise des risques industriels, environnement.**

Les travaux d'infrastructure ou de ML liés à la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement font l'objet d'un suivi prioritaire du COMBdD à l'occasion du comité de coordination de la prévention qu'il préside, en liaison étroite avec les chefs d'organismes et les exploitants.

1.3. **Santé.**

En liaison avec le commandant du centre médical des armées (CMA) ou le médecin responsable d'antenne médicale ou de rattachement le cas échéant, le COMBdD arbitre et priorise, dans le respect des aspects réglementaires, déontologiques et éthiques de l'exercice médical, les besoins exprimés par les formations et organismes soutenus. Cet arbitrage, effectué en fonction du plan de charge du CMA, concerne essentiellement les demandes de mise en

condition sanitaire avant projection et les demandes de soutien sanitaire des activités à risques ou des exercices, en cas de besoin de soutiens multiples.

En outre, le COMBdD mesure et évalue la qualité des services rendus par les antennes médicales. En cas de difficultés ne pouvant être traitées localement, le COMBdD peut demander directement l'appui de l'autorité hiérarchique du service de santé des armées (SSA) supérieure (CMA voire direction de la médecine des forces [DMF]).

1.4. **Systèmes d'information et de communication.**

Le COMBdD élabore le projet de schéma directeur SIC de la BdD (SD SIC BdD) pour les réseaux informatiques de niveau NP-DR et classifiés.

Au plan technique, le COMBdD est conseillé par le CIRISI ou sa direction locale en fonction des compétences détenues par l'un ou l'autre de ces échelons. Celle-ci l'informe de tous les projets conduits dans son périmètre de compétence et des évolutions capacitaires majeures à venir.

En relation directe avec l'échelon compétent de la DIRISI, il s'assure de la cohérence du SD SIC BdD avec le SDI BdD. L'OGZDS en est tenu informé.

Dans le cadre de la résilience des capacités SIC, le COMBdD peut solliciter la DIRISI pour obtenir des moyens adaptés à son PCA[7] afin de maintenir la continuité des fonctions du soutien, notamment lorsque des restrictions cyber sont imposées.

1.5. **Préparation opérationnelle individuelle.**

Après concertation avec les armées, le COMBdD désigne des organismes pour assurer la préparation opérationnelle individuelle (POI) du personnel militaire des formations de la BdD (OIA, OVIA, établissements des SIA, organismes du SGA, etc.). Cette désignation se fait dans le cadre d'un « plan d'adossement ».

Sur la base de ce plan, le COMBdD coordonne les moyens nécessaires à la POI entre les bénéficiaires et les corps d'adossement en s'assurant de l'application des directives de l'EMA.

Dans le respect des responsabilités des chaînes organiques, il conduit notamment les actions suivantes :

- déclinaison d'un protocole local et unique d'adossement à partir du plan d'adossement central et suivi de son actualisation (adéquation entre les prestations des formations et les besoins) ;
- contrôle du respect de la mise en œuvre du protocole local d'adossement par le(s) corps d'adossement et les bénéficiaires ;
- recueil d'une planification et priorisation par le(s) corps d'adossement permettant d'adapter le juste besoin en fonction de la population ciblée et garantie par les chefs d'organisme bénéficiaires ;
- mise sur pied d'un réseau de référents dans les formations et organismes bénéficiaires et dans le(s) corps d'adossement ;
- identification des dysfonctionnements et mise en œuvre des mesures correctrices le cas échéant.

À cette fin, le COMBdD est tenu informé des activités de POI effectuées au sein de la BdD.

1.6. **Politique immobilière du ministère.**

Le COMBdD est responsable au niveau local de la mise en œuvre de la politique immobilière du ministère, définie par la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA).

Pour l'exécution de sa mission, le COMBdD s'appuie sur l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense (USID) dont le chef est son interlocuteur et conseiller. Toutefois, lorsque la problématique relève de compétences détenues au niveau de la portion centrale de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID), le COMBdD peut alors saisir directement son directeur. Dans les deux cas, il porte à la connaissance de l'OGZDS tous les projets, études et travaux en cours.

1.6.1. **Schéma directeur immobilier.**

Le schéma directeur immobilier de la BdD (SDI BdD) définit la stratégie immobilière du ministère dans le périmètre de la BdD.

Il permet d'orienter les décisions en matière de :

- maintien en condition ;
- adaptation capacitaire ;
- gestion domaniale.

Conformément aux instructions de la DPMA, le COMBdD élabore le projet de SDI BdD avec l'appui de l'USID et de l'ESID. Il agit en étroite coordination avec tous les acteurs concernés de la BdD, y compris les formations et organismes non embasés ou non soutenus, ainsi que, si besoin, avec les autorités territoriales pertinentes (mairies, départements). Il est également responsable localement de la rationalisation immobilière.

À cet effet, le COMBdD :

- s'assure, avec l'appui de l'USID, de la cohérence du SDI BdD avec les schémas directeurs fonctionnels des armées, directions et services et les projets d'infrastructure liés aux programmes d'armement ;

- s'assure que les plans de stationnement (PdS) des unités soutenues sont cohérents avec le SDI BdD ;

- recueille, fusionne et rationalise les expressions de besoins relatives aux infrastructures, en tenant compte des potentialités de l'infrastructure existante et des possibilités de mutualisation ;

- organise le stationnement présent et à venir des unités dans le respect des orientations fixées par le schéma directeur immobilier approuvé ;

- procure tout éclairage complémentaire s'agissant de l'infrastructure des armées, directions et services et sans avoir nécessairement à se prononcer sur l'opportunité de la demande, au vu des capacités locales ou de leur évolution ;

- adresse le projet de SDI BdD à la DPMA pour approbation par l'intermédiaire de l'OGZDS/CAM/CFA. L'OGZDS/CAM/CFA émet un avis sur le document portant sur la cohérence du projet avec les objectifs fonctionnels fixés par instruction ministérielle, puis le transmet à la DPMA.

Après avis des états-majors concernés, directions et services, la validation du SDI BdD fait l'objet d'une note diffusée par la DPMA à toutes les parties intéressées. Le COMBdD s'assure de la mise en œuvre des dispositions retenues dans ce schéma.

Le COMBdD rend compte de la mise en œuvre du SDI BdD une fois par an à la DPMA. Il peut demander la révision anticipée du SDI BdD si des évolutions majeures sont intervenues.

1.6.2. **Domanialité et urbanisme.**

Après concertation avec les formations ou organismes concernés et validation par l'OGZDS, le COMBdD prend des décisions ou propose des orientations en matière de gestion patrimoniale^[8]. Les actes domaniaux correspondant sont instruits par le SID et pris *in fine* par le COMBdD.

Dans ce cadre, le COMBdD est notamment en charge de l'établissement de l'ensemble des conventions interservices (infrastructure de tir et hors infrastructure de tir) relatives à l'utilisation du domaine militaire, quelle qu'en soit la durée.

Le COMBdD appuie le commandant de zone Terre (COMZT) et le CAM pour le traitement des dossiers d'urbanisme ; le COMZT peut désigner le COMBdD pour le représenter localement dans des réunions où les intérêts du ministère des armées pourraient être engagés.

1.6.3. **Gestion des emprises sans emploi ou inutiles.**

Le COMBdD exerce, vis-à-vis des emprises identifiées comme étant « sans emploi » ou « inutiles », les attributions dévolues aux responsables des formations militaires et autres organismes du ministère des armées occupant les immeubles par les dispositions de l'article R5131-9 du code de la défense.

Pour l'exercice de ces obligations, le COMBdD s'appuie sur les formations et les organismes situés au sein de la BdD ainsi que sur les commandants d'armes des garnisons concernées, dans des conditions précisées par instruction. Après concertation avec les corps/organismes de sa BdD, il désigne ceux à qui il confie la responsabilité de l'intégrité, la surveillance et la sauvegarde des éléments d'infrastructure concernés.

En liaison avec l'USID et les corps/organismes désignés responsables des emprises inutiles, il arrête le besoin d'externalisation de leur gardiennage dans le cadre des dépenses préalables à cession. Il en formalise le besoin vers la DPMA.

1.7. **Logement.**

Le COMBdD est chargé de l'application locale de la politique du logement sur le périmètre de la BdD. Il reçoit les instructions de la DPMA, dont il est le correspondant principal, pour la mise en œuvre des orientations ministérielles. Il est l'interlocuteur privilégié du bureau régional du logement (BRL) de rattachement.

Le COMBdD est responsable de l'attribution des logements^[9], en application de l'article R5131-11 du code de la défense^[10]. Il préside la commission locale du logement (CLL) conformément à l'[arrêté du 17 août 2015](#) portant organisation de la concertation en matière de logement au ministère des armées.

Le bureau du logement (BL) prépare les décisions d'attribution à sa signature.

1.8. **Environnement social et familial.**

1.8.1. **Action sociale.**

Le COMBdD contribue à l'action sociale au niveau local. Il s'assure de la disponibilité des moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de la politique ministérielle en matière d'action sociale portée par la sous-direction d'action sociale (SDAS) et relayé par les centres territoriaux d'action sociale (CTAS).

Le COMBdD préside les comités sociaux compétents à l'égard des formations et organismes soutenus. Il les réunit périodiquement, en convoque les membres et en fixe l'ordre du jour, organise les votes et valide les comptes rendus de séance. Sur la base des allocations accordées, il répartit les crédits d'actions sociales communautaires et culturelles (ASCC).

Le COMBdD priorise les projets éligibles aux allocations pour l'amélioration du cadre de vie en enceinte militaire (AACV).

Pour assumer ses responsabilités, il bénéficie de l'expertise du CTAS compétent.

1.8.2. **Information et accompagnement des familles.**

En termes d'information et d'accompagnement des familles et en coordination avec les commandants de formation concernés, le COMBdD a pour mission :

- d'accueillir et informer les familles, notamment dans le cadre de la mobilité ;

- de les accompagner et les soutenir de façon proactive, en liaison avec les commandants de formation concernés ;

- de les orienter vers les services locaux du ministère des armées ou d'autres prestataires locaux (pour un conseil juridique par exemple) et de mettre à leur disposition les outils numériques pertinents les plus à même de répondre à leurs besoins ;

- de solliciter les opérateurs concernés, ministériels ou non, y compris associatifs, en charge de l'accompagnement des familles.

Le COMBdD est responsable du suivi de la mise en œuvre au sein de sa BdD du plan famille arrêté par la ministre des armées. Il en rend compte au COMCICoS et à l'OGZDS.

1.8.3. *Dialogue social.*

Le COMBdD est responsable du dialogue social formel et informel pour les instances collectives au niveau de la BdD sans toutefois se substituer aux chefs d'organisme.

Il préside le comité technique de BdD et examine dans ce cadre les questions et les projets de textes intéressant les agents affectés dans les formations et les organismes situés dans le périmètre géographique de la BdD.

Dans ce cadre, le COMBdD suit le dialogue social au sein de ces établissements et peut être représenté, en tant qu'observateur, dans les différentes instances *ad hoc*.

Il applique l'instruction relative à l'exercice du droit syndical^[11], en particulier pour le bon fonctionnement du dialogue social avec les représentants des organisations syndicales notamment en s'assurant de l'organisation et de la logistique des scrutins relatives aux élections professionnelles (vote papier ou e-vote).

Il rend compte au CICoS et à l'OGZDS de tout mouvement social (grève, manifestation, etc.) au sein des établissements de la BdD.

Le COMBdD est également, dans le respect des responsabilités des chaînes organiques, le relais de l'administration centrale en matière d'information des agents et des formations soutenues quant à la modernisation et la simplification des processus de gestion (dématérialisation des actes administratifs, numérisation des documents, développement des SI spécialisés) et à la nouvelle organisation du travail (télétravail, horaires variables, etc.).

Le COMBdD participe à la commission régionale de restructuration (CRR).

1.9. **Prévention, maîtrise des risques industriels, environnement.**

Conformément aux dispositions du décret cité en 7^e référence et de l'arrêté cité en 21^e référence (Cf. Annexe VI), le COMBdD assure un rôle de coordination générale de la fonction prévention, maîtrise des risques industriels et environnement (PMRIE) au sein de la BdD.

Ce rôle de coordination s'exerce sans préjudice des :

- attributions et obligations qui incombent directement aux chefs d'organisme ou exploitants d'installations classées présents au sein de la BdD ;

- responsabilités des autorités centrales ou de leurs autorités délégataires ;

- attributions du chef du service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC).

Le COMBdD coordonne sur la BdD les actions relatives aux domaines de la prévention des risques professionnels, d'incendie, d'atteinte à l'environnement et routiers, en cohérence avec les politiques ministérielles et les directives des échelons centraux et de leurs autorités délégataires, notamment zonales. À cette fin, il entretient un dialogue régulier avec ces dernières, ainsi qu'avec les échelons des services de soutien compétents.

Dans ce cadre, le COMBdD :

- s'assure de l'élaboration et de l'actualisation de la cartographie des emprises de la BdD et désigne les chefs d'emprise et les responsables de site, après concertation avec les chefs d'organisme et avis des états-majors, direction et services ;

- coordonne les actions conduites dans le domaine de la PMRIE à l'échelle de la BdD ; en particulier, il recense les expertises techniques et qualifications mobilisables au sein de la BdD concourant à la fonction PMRIE (chargé de prévention, contrôleur, formateur, expert, etc.) et s'assure de l'optimisation de leur emploi sur le périmètre de la BdD ;

- arrête les priorités dans la satisfaction des demandes de prestations de soutien concourant à la fonction PMRIE formulées par les chefs d'organisme ou exploitants de la BdD ;

- soutient la réalisation des campagnes de prévention du ministère des armées.

Assisté d'un conseiller prévention, il préside ou fait présider par son adjoint ou par le conseiller prévention de la BdD la conférence de coordination de la prévention qui réunit notamment les chefs d'organisme ou leur représentant ainsi que leur chargé de prévention des risques professionnels.

Le cas échéant, il peut faire bénéficier les organismes du ministère implantés sur la BdD de l'expertise du conseiller prévention du COMBdD ou faire appel aux experts de la division « appui au fonctionnement du ministère » (AFM) de l'échelon zonal interarmées (EMZD ou EMCAM), sans préjudice des attributions de certaines autorités délégataires d'armées.

1.10. Carburants.

Le SEA est présent sur un nombre limité de BdD :

- soit au titre de l'exploitation de dépôts dédiés aux milieux de l'aéronautique et naval (majorité des cas – le soutien s'opérant dans le cadre d'une relation bilatérale avec les armées concernées) ;
- soit au titre de l'exploitation d'établissements spécifiques à compétence nationale.

Le soutien pétrolier n'est pas placé sous la responsabilité et le contrôle des COMBdD.

Toutefois, pour toute question relative au soutien en carburants de la BdD (notamment carburants routiers et fluides de chauffage), l'interlocuteur du COMBdD est l'échelon de proximité des établissements des essences (EPEE). Les EPEE sont adossés à des EMZD. Ne couvrant donc pas toutes les zones, un plan de rattachement des BdD aux EPEE est diffusé par la DCSEA et actualisé en tant que de besoin^[12].

1.11. Munitions.

Le soutien munitions des organismes et formations au sein des BdD est apporté par le service interarmées des munitions (SIMu), par l'intermédiaire de ses établissements principaux des munitions (EPMu) comprenant des groupements et sections de munitions en métropole et de ses dépôts en outre-mer et à l'étranger.

Répondant à une logique de proximité à travers des plans de rattachement, le soutien des munitions n'est pas placé sous la responsabilité et le contrôle des COMBdD.

1.12. Appui juridique.

Le COMBdD reçoit l'appui juridique nécessaire à son action :

- de l'USID ou de l'ESID pour ce qui concerne les questions de droit immobilier et domanial ;
- du service local du contentieux (SLC) soit pour les domaines relevant de sa compétence (signature de conventions comme autorité coordinatrice en cas de prestations à tiers), soit pour le soutien apporté aux organismes locaux (établissement de convention par ces organismes dans le cadre des prestations qu'ils fournissent à des personnes ou organismes extérieures au ministère des armées [journées portes ouvertes, relations avec les organismes d'intérêt privé, conventions de stage, etc.]).

2. MESURE ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES SERVICES RENDUS.

Premier niveau de synthèse transverse, le COMBdD apporte par le biais de la fonction QSR une appréciation de situation autonome et objective sur la qualité du soutien ainsi que sur le respect des contrats de soutien locaux. Il est également un acteur essentiel de l'exploitation de la QSR envers l'ensemble des soutenus et des souteneurs.

Il la porte à la connaissance des OGZDS et participe aux réunions de concertation zonale organisées par l'EMZD et présidées par l'OGZDS.

En cas de dysfonctionnement dans la délivrance du soutien, le COMBdD en détermine les causes en liaison avec les services locaux de soutien et convient avec eux des mesures correctrices possibles à leur niveau. En cas de désaccord, ou plus généralement d'impossibilité pour ces services de régler cette situation, le COMBdD sollicite les services de soutien dont ils relèvent hiérarchiquement, par l'intermédiaire des correspondants qui auront été désignés. Cette démarche est complémentaire des actions conduites par le chef de service local de soutien vis-à-vis de sa propre chaîne organique.

2.1. Qualité des services rendus trimestrielle des formations soutenues.

Le COMBdD veille à la représentativité et à la participation des formations abonnées au système de recueil des données QSR.

Il organise l'exploitation de la QSR permettant de mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires pour remédier aux difficultés locales constatées. Il appartient ensuite aux services de soutien, en coordination avec le COMBdD, d'apporter des réponses aux difficultés soulevées par les formations. Le COMBdD assure un suivi de ces mesures.

2.2. Qualité des services rendus mensuelle du COMBdD.

En liaison avec les organismes de soutien locaux, le COMBdD consolide l'ensemble des informations obtenues localement et objective les problèmes rencontrés par les formations soutenues. Il en rend compte au CCoS et les porte à la connaissance de l'OGZDS.

Le CCoS organise à son niveau l'exploitation de la QSR en sollicitant les directions centrales des services, et sur la base des appréciations de l'OGZDS, apporte des réponses aux difficultés soulevées par le COMBdD.

En fonction des besoins, notamment opérationnels, le COMBdD peut être conduit à traiter des QSR spécifiques^[13].

Notes

^[1] Est exclu l'hébergement en caserne des militaires du rang qui relève de la responsabilité des armées.

^[2] Non compris l'hébergement en caserne.

[3] Cf. Annexe IV.

[4] Selon la répartition de l'entretien des espaces verts définie entre le GSBdD et l'USID par protocole.

[5] La ML rassemble l'ensemble des opérations de MEC d'un montant supérieur à 500.000 euros ou d'une technicité particulière.

[6] Conformément au protocole n° 1164/DEF/DCSEA/SDO4 - n°501317/DEF/SGA/DCSID/SDPSI/BPRC du 26 mars 2013 (n.i. BO ; n. i. JO).

[7] La résilience des capacités SIC est essentiellement portée par les centres nationaux dans une logique de bout en bout. L'échelon local, le CIRISI, n'assume que le dernier maillon de cette chaîne (qui peut d'ailleurs être externalisé).

[8] Selon les délégations de pouvoirs du ministre confiées par arrêté au COMBdD.

[9] Hors Île-de-France.

[10] Et selon les règles de l'[instruction n° 1134/DEF/SGA/DMPA/SDL/BL du 22 novembre 2012](#) sur le classement, les conditions d'attributions et d'occupation des logements relevant du ministère de la Défense en métropole.

[11] [Instruction n° 310815/DEF/SGA/SRHC/DRH-MD/RSSF/1 du 2 mai 2008 modifiée](#) relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la défense.

[12] Les moyens du SEA sont coordonnés globalement par la DCSEA qui s'appuie sur les l'échelon de proximité des établissements des essences (EPEE) correspondants des ASIA.

[13] Qualité du soutien de l'opération *Sentinel*.

ANNEXE II.

SPÉCIFICITÉS DES BASES DE DÉFENSE OUTRE-MER ET ÉTRANGER.

Les commandants supérieurs (COMSUP) dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie et les commandants des forces françaises (COMFOR) ou d'éléments français (COMLEF) à l'étranger exercent les fonctions de COMBdD (COMBdD outre-mer et étranger [OME]). L'adjoint interarmées (AIA) tient les fonctions de COMBdD adjoint.

Les dispositions qui suivent excluent les domaines qui relèvent des COMSUP/COMFOR/COMLEF en tant que commandants interarmées (COMIA). À ce titre et conformément au code de la défense, ils :

- ont autorité sur les formations (et éléments de service) des (trois) armées (et des services interarmées) stationnées dans les limites territoriales de leur commandement ;

- exercent, par ailleurs, lorsqu'elle leur est accordée, une autorité d'emploi sur les organismes locaux relevant des autres directions et services du ministère des armées.

Des instructions précisent les compétences qu'ils exercent au titre de COMIA.

Dans le cadre de ses missions, le COMBdD OME s'appuie sur une passerelle identifiée au sein de son état-major ou de l'organisme de commandement et sur les directeurs ou chefs des services locaux de soutien, qui sont ses conseillers dans leurs domaines de responsabilités.

1. SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX MISSIONS.

1.1. Contribution à la préparation opérationnelle individuelle des souteneurs et intervention en temps de crise.

Le personnel de soutien servant OME (permanent ou en mission courte durée [MCD]) est susceptible d'être engagé en engagement opérationnel sans délai, ni préparation.

À ce titre :

- la POI du personnel de soutien permanent est soumise aux mêmes règles qu'en métropole ; l'adossement se fait sur les capacités locales ;

- le personnel de soutien en MCD rejoint le territoire muni de son passeport du combattant et suit un module d'accueil dans les quinze jours suivants son arrivée.

1.2 Prévention, maîtrise des risques industriels et environnement.

Les responsabilités du COMBdD OME en matière de prévention, maîtrise des risques industriels et environnement (PMRIE) sont précisées dans une instruction particulière de l'état-major des armées (EMA).

2. SPÉCIFICITÉS LIÉES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT OUTRE-MER.

2.1. Service du commissariat des armées.

Le directeur du commissariat d'outre-mer (DICOM) est également le chef du GSBdD et cumule ces responsabilités au sein d'une structure très intégrée. Ainsi, outre ses responsabilités de chef GS lié au soutien « d'administration générale et de soutien commun » des forces, du personnel militaire et civil (permanent et en mission courte durée) et de leur famille, il est représentant du pouvoir adjudicateur de droit commun, ordonnateur secondaire unique interarmées du territoire, gestionnaire de biens délégués pour les équipements et matériels relevant du service du commissariat des armées (SCA) et représentant local du service du contentieux.

Le DICOM à l'étranger peut se voir déléguer par l'ambassadeur la signature des baux locatifs.

2.2. Service de santé des armées.

En matière de santé, le directeur interarmées du service de santé, à défaut le chef du centre médical interarmées (CMIA), est le médecin-chef de la BdD.

2.3. Logement.

En matière de logement, un bureau interarmées du logement, rattaché au DICOM-GSBdD^[1], exerce, outre les fonctions d'un bureau de logement (BL) en métropole, des attributions de bureau régional du logement (BRL) : demande de crédits pour l'entretien des logements domaniaux, préparation des baux, réception des logements, suivi des logements pris à bail.

La commission locale de logement (CLL) est présidée par le COMBdD OME et assure également les fonctions d'une commission régionale de logement (CRL).

2.4. Politique immobilière - Infrastructure.

Pour l'exécution de sa mission, le COMBdD s'appuie sur la direction ou détachement de l'infrastructure de la défense (DID ou DETSID pour les forces françaises aux Emirats arabes unis [FFEAU]), dont le directeur est son interlocuteur et conseiller en matière d'infrastructure.

Dans l'exercice des responsabilités liées aux missions ministérielles relatives à l'infrastructure, le COMBdD coordonne son action avec l'état-major du CCoS, qui joue le rôle d'EMZD pour l'OME et avec la DCSID.

Le projet de SDIBdD est adressé à l'EMA pour approbation.

Notes

^[1] La DICOM, qui est responsable de l'ameublement des familles, assure ainsi la gestion complète des logements meublés.

ANNEXE III. SPÉCIFICITÉS DES BASES DE DÉFENSE À DOMINANTE PORTUAIRE.

1. SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX MISSIONS.

Chaque BdD à dominante portuaire (Brest, Toulon, Cherbourg), accueille un officier général cumulant les fonctions de commandant d'arrondissement maritime (CAM), de commandant de zone maritime (CZM) et de préfet maritime (PREMAR).

Cet officier général et le COMBdD, par ailleurs adjoint territorial du CAM, s'appuient sur un état-major regroupé, l'état-major du CAM (EMCAM).

Le COMBdD assure une expertise en matière de PMRIE au profit de l'ensemble des chefs d'organismes et des autorités de la BdD. À cet effet, il dispose d'une structure PMRIE.

Le dialogue social relève du CAM au titre de ses prérogatives en matière d'appui au fonctionnement du ministère. Le COMBdD est néanmoins systématiquement associé aux différentes activités.

2. SPÉCIFICITÉS LIÉES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT.

Du fait de la co-localisation de l'officier général CAM/CZM/PREMAR et du COMBdD, de la mutualisation de l'état-major sur lequel ils s'appuient, de leurs dimensions, les BdD à dominante portuaire comportent certaines particularités explicitées ci-dessous.

2.1. Passerelle base de défense.

La passerelle du COMBdD est intégrée dans l'EMCAM.

Cette passerelle se compose :

- d'un secrétaire de direction ;

- d'un officier supérieur adjoint ;
- d'une structure d'aide à la décision ;
- d'une structure PMRIE ;
- d'une structure de coordination du soutien.

2.1.1. **L'officier supérieur adjoint.**

L'officier supérieur adjoint (OSA) est un officier supérieur de la marine nationale, chef d'état-major du CAM. Il est l'adjoint direct du COMBdD et le supplée en cas d'absence ou de vacance de poste. Il est en charge, en liaison avec les services compétents de la BdD, de la gestion RH de commandement du personnel militaire et civil employé au sein de la passerelle.

2.1.2. **Structure aide à la décision.**

Le chef de la structure aide à la décision est le conseiller du CAM dans toutes ses attributions.

2.1.3. **Structure prévention, maîtrise des risques industriels, environnement.**

Le chef de la structure PMRIE est un officier supérieur de la marine nationale qui exerce par ailleurs pour la marine, et au profit du CAM, les fonctions liées à la coordination locale de la prévention et à l'autorité délégataire dans le domaine de l'environnement.

Le chef de la structure PMRIE est le conseiller de prévention du COMBdD.

Les attributions générales de cette structure sont :

- la veille documentaire dans chaque domaine métier et la rediffusion des informations vers les formations et organismes soutenus ;
- la conduite d'opérations de contrôle interne selon le besoin des autorités de la BdD et des formations et organismes soutenus ;
- le conseil au commandement et aux chargés de prévention et d'environnement, notamment en cas de crise, sans préjudice du rôle attribué à certaines autorités délégataires, notamment dans l'armée de terre ;
- l'aide à la conception du référentiel documentaire métier (assistance et avis, sur DUERP, dossiers d'ICPE, d'IOTA, plans, ...) ;
- l'animation de la conférence de coordination de la prévention ;
- l'aide à la priorisation de l'emploi des ressources dans le domaine métier.

Les attributions spécifiques sont :

- dans le domaine de la sécurité incendie, l'armement de la commission militaire de sécurité, les visites réglementaires des établissements recevant du public (ERP) et la production d'expertises sur les avant-projets d'infrastructures ;
- dans le domaine de l'environnement, le pilotage du processus « eau ».

2.1.4. **Structure de coordination du soutien.**

La structure de coordination du soutien assure :

- la régulation de l'activité de soutien, en cas d'imprévu, si nécessaire ;
- la gestion domaniale.

Elle appuie le COMBdD dans tous ces domaines de responsabilités.

Le coordinateur des systèmes d'information et de communication (SIC) est désigné parmi les cadres de cette structure.

2.2. **Organisation de la base de défense en matière d'infrastructure.**

Lorsque la BdD comporte plusieurs USID, CIRISI ou ESEP, ou un BRL dédié, le correspondant du COMBdD est le directeur de l'ESID, le directeur local de la DIRISI, le directeur du CTAS ou le directeur du BRL, et non les chefs d'USID, de CIRISI ou antenne du CTAS ou de BL.

Présidé par le COMBdD, le CMEL est animé par l'ESID et rassemble des commandants de formation et des autorités organiques locales représentant l'ensemble des consommateurs importants d'énergie.

Le COMBdD peut s'appuyer sur les commandants militaires de sites importants pour la préparation des RCA. Ces autorités s'appuient sur les chefs d'USID concernés.

ANNEXE IV.

SPÉCIFICITÉS DE LA BASE DE DÉFENSE DE L'ÎLE-DE-FRANCE.

1. SPÉCIFICITÉS DU PÉRIMÈTRE DE SOUTIEN.

La BdD de l'Île-de-France se caractérise par plusieurs spécificités :

- importance de la place de Paris (cérémonies, salons, plan Hommage, accueil d'autorités, ...) ;
- soutien de nombreux organismes particuliers.

Le soutien de l'administration centrale du ministère relève quant à lui du service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC).

Son organisation est donc adaptée :

- le chef de l'EMZDS assure également les fonctions de COMBdD ;
- la « passerelle » du COMBdD est identifiée au sein de l'EMZDS de Paris, cette organisation permet un appui mutuel ;
- les GSBdD de l'Île-de-France sont au nombre de six (Paris - École Militaire, Saint-Germain-en-Laye, Vincennes, Versailles, Villacoublay, Montlhéry).

Des dispositions particulières précisent, en tant que de besoin, la nature des soutiens attendus, en particulier pour les missions ou événements majeurs (Vigipirate, 14 juillet, ...).

2. SPÉCIFICITÉS LIÉES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT.

2.1. Infrastructure.

La complexité locale, de même que la taille et le nombre d'organismes sensibles soutenus en Île-de-France nécessitent une adaptation.

Ainsi concernant les projets de schémas directeurs immobiliers[11] (SDI), en Île-de-France, le COMBdD participe et assiste la DPMA dans l'élaboration du SDIBdD. Il se compose des SDI de GSBdD, éventuellement déclinés en SDI d'emprise.

Le recueil des besoins en soutien courant est généralement centralisé au niveau de l'USID.

En matière de domanialité et d'urbanisme, le COMBdD s'appuie sur l'ESID Île-de-France ainsi que sur l'EMZD de Paris.

2.2. Logement/hébergement.

Pour les logements situés en Île-de-France, la compétence d'attribution des logements relève du DPMA, qui délègue sa signature au chef du bureau régional du logement (BRL) Île-de-France[2].

S'agissant de l'hébergement, le bureau interarmées de l'hébergement en Île-de-France (BIHRIF) gère le parc au profit des cadres célibataires.

2.3. Fonction budget.

Partie intégrante de la passerelle du COMBdD, le bureau unité opérationnelle (BUO) est subordonné au général commandant la BdD de l'Île-de-France. Il met en œuvre, en coordination avec les groupements de soutien, les mesures découlant de la qualité de RUO du COMBdD.

Le BUO de l'Île-de-France apporte également son expertise à l'EMZD de Paris sur certains dossiers :

- soutien *Vigipirate*, cérémonie nationale du 14-Juillet, budget des réserves, chambres conventionnées, ... ;
- conduite, à la demande, des études au profit du COMBdD (P1) ou de l'EMZD de Paris (P2) ou en fonction des directives particulières reçues du CICO.

2.4. Préparation opérationnelle individuelle.

En dehors du GS de Montlhéry adossé au 121^e régiment du train (121^e RT) et du GS de Villacoublay adossé à la base aérienne 107 (BA 107)[3], les GSBdD IdF ne sont pas adossés à une unité des forces et assurent ainsi la mise en œuvre de la préparation opérationnelle individuelle des militaires de leur zone de compétence. À ce titre, ils disposent de cellules « préparation opérationnelle » dédiées et s'appuient sur les installations de la BdD[4].

2.5. Comitologie.

Pour des raisons d'éloignement géographique, de temps de déplacement et de nombre d'entités soutenues, la comitologie de la BdD de l'Île-de-France fait l'objet d'adaptations.

Notes

[11] Conformément aux dispositions de l'instruction n° 523/DEF/SGA/DMPA/SDIE du 23 mai 2011 modifiée relative aux schémas directeurs

immobiliers de base de défense.

[2] [Instruction n° 302/DEF/SGA/DMPA/SDIE du 14 février 2013](#) relative à la politique immobilière du ministère de la défense.

[3] Le GSBdD de Villacoublay organise cependant la POI de l'ensemble du personnel « air » de la BA, à l'identique de l'ensemble des GS « air ».

[4] La charte d'organisation de la préparation opérationnelle (lettre n° 659/DEF/BDD IDF/EM/NP du 28 juin 2013 ; n.i. BO) définit les modalités du soutien dans les différents domaines de la préparation opérationnelle.

ANNEXE V.

MODALITÉS D'EMBASEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

Le soutien des entités et organismes de la DGA est assuré par les services de soutien du ministère dans le cadre des dispositions de la présente instruction, aménagées selon les dispositions spécifiques convenues entre la DGA et les directions centrales des services de soutien et le CICOS.

Un contrat national de service avec chaque service de soutien permettra ainsi d'assurer la cohérence d'ensemble du soutien aux activités de la DGA et prendra en compte le caractère particulier de ses missions techniques en matière d'expertises et d'essais.

Pour chaque BdD, ou selon des modalités particulières en fonction des spécificités locales, un contrat local de service sera établi entre chaque entité ou organismes de la DGA présent sur cette base et chacun des services locaux de soutien, pour garantir la continuité et la qualité des services rendus (QSR) à ces entités ou organismes, tout en permettant la participation de ces derniers à la mutualisation des soutiens au sein de la BdD.

Une convention est établie entre le COMBdD et les entités ou organismes de la DGA présents sur sa BdD pour convenir des modalités d'optimisation locale de la mise en œuvre des soutiens.

1. QUALITÉ DES SERVICES RENDUS.

Les organismes et antennes d'organismes de la DGA participent au recueil des données de QSR.

2. ENVIRONNEMENT.

La DGA conserve la responsabilité d'exploitant de l'ensemble de ses installations classées, y compris celles liées au soutien commun. Pour les installations de soutien commun relevant de la loi sur l'eau (IOTA) et dans le cas de sites multi-exploitants, il peut être fait exception à cette règle.

Les sites de la direction technique de la DGA sont certifiés ISO 14 001. Les obligations qui en résultent se superposent à l'activité des chargés d'environnement de la DGA, qui doivent par conséquent être maintenus en propre dans les sites certifiés.

Les sites de la DGA qui sont impliquées dans la démarche de gouvernance ministérielle de l'énergie, de par les enjeux énergétiques majeurs qu'ils représentent, peuvent faire l'objet d'un comité mixte énergie local particulier lorsqu'ils sont soumis à des problématiques spécifiques en raison du caractère industriel de leurs installations[1].

3. POLITIQUE IMMOBILIÈRE.

L'[instruction n° 302/DEF/SGA/DMPA/SDIE du 14 février 2013](#) prévoit des dispositions particulières relatives à la DGA, maintenant les responsabilités suivantes :

- la délivrance par la DGA des titres d'occupation temporaires (autorisations d'occupation temporaires [AOT] et conventions d'occupation temporaires [COT]), constitutifs de droits réels ou non, accordés dans le cadre d'un accord international ou d'un marché en matière d'armement, prévoyant la mise à disposition de locaux ou de terrains du ministère des armées (relevant de la DGA) ;

- la saisine par la DGA de l'administration chargée des domaines en vue de la prise à bail d'immeubles privés pour le logement de personnels de la DGA par nécessité absolue de service (NAS) ou convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA) et l'assistance par la DGA de l'administration chargée des domaines lors de la passation de l'acte.

La DGA participe pleinement à l'instruction et au suivi des SDIBdD.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux emprises sans emploi et inutiles dont l'occupant était la DGA.

4. PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

Un chef d'organisme ou chef d'antenne d'organisme de la DGA peut être désigné chef d'emprise par le COMBdD concerné. Cette désignation est soumise à l'avis du chef d'organisme d'administration centrale dont relève le chef d'organisme ou chef d'antenne d'organisme.

Notes

[1] Cf. note n° 62952/DEF/SGA/SMQ/SDSE – n° 10262/DEF/DCSCA/SDM/BFIN/NP – n° 501416/DEF/SGA/DCSID du 15 avril 2015 (n.i. BO).

ANNEXE VI.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.

1. [Code de la défense](#) ;
2. Code de l'environnement, notamment le livre V – titre 1^{er} ;
3. [Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007](#) relatif à l'action sociale des armées ;
4. [Décret n° 2009-870 du 15 juillet 2009 modifié](#) relatif aux attributions du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ;
5. [Décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié](#) fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;
6. [Décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 modifié](#) autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense ;
7. [Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié](#) relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
8. [Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
9. [Décret n° 2015-213 du 25 février 2015 modifié](#) portant règlement du service de garnison ;
10. [Décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018](#) relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;
11. Arrêté du 25 juin 1980 modifié (JO du 14 août 1980, numéro complémentaire p. 7363) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
12. [Arrêté du 19 décembre 1980](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ;
13. [Arrêté interministériel du 3 novembre 1990 modifié](#) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements militaires recevant du public ;
14. [Arrêté du 22 juin 2007 modifié](#) portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;
15. [Arrêté du 29 novembre 2010 modifié](#) portant organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense ;
16. [Arrêté du 28 avril 2011 modifié](#) fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
17. [Arrêté du 5 août 2011](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement des cercles et des foyers des armées créés en application de l'article R. 3412-6. du code de la défense ;
18. Arrêté du 9 septembre 2011 modifié (n.i BO ; JO n° 236 du 11 octobre 2011, texte n° 2) portant création des comités techniques de base de défense ;
19. [Arrêté du 30 novembre 2011](#) portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
20. [Arrêté du 16 mars 2012](#) relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense ;
21. [Arrêté du 9 août 2012](#) fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense ;
22. Arrêté du 19 décembre 2012 modifié (n.i.BO ; JO n° 302 du 28 décembre 2012, texte n° 62) fixant la liste des fonctions des services de l'État du ministère de la défense prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ;
23. [Arrêté du 27 décembre 2012 modifié](#) portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
24. [Arrêté du 9 avril 2013](#) fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels ;
25. Arrêté du 7 janvier 2014 modifié (n.i. BO ; JO n° 12 du 15 janvier 2014, texte n° 35) relatif aux comités sociaux du ministère de la défense ;
26. [Arrêté du 10 avril 2015](#) relatif à l'exercice des attributions confiées au pôle environnement du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées ;

27. [Arrêté du 17 août 2015](#) portant organisation de la concertation en matière de logement au ministère de la défense ;
28. Arrêté du 20 décembre 2016 modifié (n.i. BO ; JO n° 298 du 23 décembre 2016, texte n° 41) relatif à l'organisation de l'action sociale au ministère de la défense ;
29. [Arrêté du 10 février 2017](#) fixant au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau ;
30. Arrêté du 6 avril 2018 (n.i BO ; JO n° 87 du 14 avril 2018, texte n° 11) portant organisation de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives ;
31. [Instruction n° 21340/DEF/CAB du 4 juin 1996 modifiée](#) relative aux principes d'organisation des organismes interarmées et à vocation interarmées ;
32. [Instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 modifiée](#) d'application du décret relatif à la discipline générale militaire ;
33. [Instruction n° 310815/DEF/SGA/SRHC/DRH-MD/RSSF/1 du 2 mai 2008 modifiée](#) relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la défense ;
34. [Instruction n° 000518/DEF/EMA/ORH/OR du 21 juillet 2009](#) relative à l'organisation des systèmes d'information et de communications des commandements interarmées permanents hors du territoire métropolitain ;
35. [Instruction n° 523/DEF/SGA/DMPA/SDIE du 23 mai 2011 modifiée](#) relative aux schémas directeurs immobiliers de base de défense ;
36. [Instruction n° 500052/DEF/SGA/DCSID du 6 janvier 2012](#) relative au maintien en condition du patrimoine immobilier de la défense ;
37. [Instruction n° 24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 12 mars 2012](#) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ;
38. [Instruction n° 1134/DEF/SGA/DMPA/SDL/BL du 22 novembre 2012](#) sur le classement, les conditions d'attributions et d'occupation des logements relevant du ministère de la défense en métropole ;
39. [Instruction n° 2600/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 30 novembre 2012](#) relative à l'organisation et au fonctionnement des centres médicaux des armées et des centres médicaux interarmées ;
40. [Instruction n° 302/DEF/SGA/DMPA/SDIE du 14 février 2013](#) relative à la politique immobilière du ministère de la défense ;
41. [Instruction n° 1016/DEF/SGA/DCSID/RLT du 23 juillet 2013](#) relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations d'infrastructure du ministère de la défense ;
42. [Instruction n° 113/DEF/SGA/DMPA/SDL/BL du 10 février 2015](#) sur l'organisation et les missions de la chaîne du logement du ministère de la défense en métropole ;
43. [Instruction n° 100/DEF/EMA/SC_PERF/BCS du 17 avril 2015](#) relative aux attributions et à l'organisation du centre interarmées de coordination du soutien ;
44. [Instruction n° 311293/ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017](#) relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la défense ;
45. [Instruction n° 101/DEF/EMA/SC_PERF/BCS du 1^{er} octobre 2018](#) relative à l'organisation du commandement au niveau zonal ;
46. [Circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008](#) relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
47. [Circulaire n° 500820/DEF/DCSSA/PC/MP du 1^{er} juillet 2013](#) relative à l'application du dispositif mis en place pour la médecine de prévention du personnel civil et militaire au ministère de la défense ;
48. [Circulaire n° 44/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2017](#) relative à l'allocation pour l'amélioration du cadre de vie en enceinte militaire.